

Le jeune ayant quitté l'école et inscrit comme demandeur d'emploi – Arrêté royal du 17 août 2007 modifiant l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62,§ 5, L.C.

A. Précisions concernant le début de la période d'octroi comme demandeur d'emploi

L'enfant doit avoir arrêté des études, un apprentissage, une formation ou un stage pour être nommé à une charge (article 1er, §1, de l'arrêté royal du 12 août 1985, modifié par l'arrêté royal du 17 août 2007).

Si un étudiant s'inscrit comme demandeur d'emploi, par exemple le 10 avril 2010, mais qu'il continue ses études jusqu'au mois de juin 2010, la période des 180 jours ou des 270 jours ne commencera à courir qu'à partir du 1^{er} juillet ou du 1^{er} août 2010 (suivant qu'il avait déjà ou non 18 ans le 10 avril 2010) car à la date de son inscription, il n'a pas arrêté ses études.

De même, la période d'octroi en tant que jeune demandeur d'emploi d'un enfant bénéficiaire qui a une deuxième session ne commencera à courir qu'à partir du lendemain de sa deuxième session (= dernier examen de l'étudiant concerné et non du dernier examen de la session organisée par l'établissement scolaire).

Par conséquent, si un étudiant qui a une deuxième session, (date de son dernier examen le 6 septembre 2010), s'inscrit au mois d'août 2010, la période de stage d'attente débutera le 7 septembre 2010.

B. Précisions concernant le cumul des allocations familiales et de l'indemnité de chômage

Afin de bénéficier des allocations familiales durant le stage d'attente, il suffit que le jeune ayant quitté l'école se soit inscrit comme demandeur d'emploi. Ainsi, les indemnités de chômage ne font plus obstacle à l'octroi des allocations familiales pour autant que le montant de cette indemnité éventuellement cumulée à d'autres revenus ne dépasse pas le montant autorisé.

En reprenant l'exemple ci-dessus, si un étudiant s'inscrit comme demandeur d'emploi, le 10 avril 2010, mais qu'il continue ses études jusqu'au mois de juin 2010, la période des 180 jours ou des 270 jours ne commencera à courir qu'à partir du 1^{er} juillet ou du 1^{er} août 2010 (suivant qu'il avait déjà ou non 18 ans le 10 avril 2010) car à la date de son inscription, il n'a pas terminé ses études.

Si le jeune demandeur d'emploi (qui avait plus de 18 ans à la date de son inscription) est par la suite indemnisé à partir de janvier 2011, il pourra néanmoins bénéficier des allocations familiales sur la base de l'article 62§5, L.C. jusqu'au 30 avril 2011, pour autant que ses indemnités de chômage ne dépassent pas le montant autorisé

Sur la base de ce même principe, que l'enfant soit indemnisé immédiatement ou non lors de son inscription, les allocations familiales peuvent être octroyées durant toute la période d'octroi pour autant que les revenus ne dépassent pas le montant autorisé.

L'exemple 29 repris dans l'annexe 1 de la circulaire 996/82 est par conséquent adapté. La solution donnée dans cet exemple, est en effet contraire au principe défini ci-dessus.

C. Précisions concernant l'impact de la radiation comme demandeur d'emploi

Afin de bénéficier des allocations familiales en tant que jeune demandeur d'emploi l'enfant doit s'inscrire comme demandeur d'emploi et ne peut pas être chômeur en raison de circonstances dépendantes de sa volonté dans le sens de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, à savoir, qu'il ne peut avoir refusé un emploi convenable ou refusé de se présenter, sans justification suffisante, auprès d'un employeur suite à l'invitation par le Service régional de l'Emploi compétent.

De ce principe il résulte:

1^o) qu'il suffit que l'enfant s'inscrive comme demandeur d'emploi, pour lui octroyer une période de 180 ou 270 jours si toutes les autres conditions de l'article 62§5 L.C. sont remplies.

et

2^o) qu'hormis la radiation qui fait suite à un refus par le jeune d'un emploi convenable ou à un refus de cet étudiant de se présenter, sans justification suffisante, auprès d'un employeur, **la radiation d'office**¹ par un service régional de l'emploi **ne met pas fin à la période d'octroi**. Durant cette période de stage, l'enfant peut bénéficier des allocations familiales sur la base de l'article 62§5, L.C. pour autant que le montant de ses revenus ne soit pas supérieur au montant autorisé.

De ce fait, si le jeune demandeur d'emploi est radié pour une tout autre raison que celle définie à l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage car, par exemple il reprend des études, commence à travailler, séjourne à **l'étranger**², est **détenu**, ..., les allocations familiales devront lui être octroyées durant toute la période de stage s'il répond aux conditions de revenus.

Par conséquent, sur la base de cette règle, l'exemple 28 de l'annexe 1 à la lettre circulaire 996/82 doit être adapté. En effet, cet exemple envisage le cas où le jeune, inscrit comme demandeur d'emploi, reprend des études.

Contrairement à la solution donnée dans cet exemple, si le jeune est radié comme demandeur d'emploi par le SREM, **il ne perd pas la qualité de demandeur d'emploi**. De ce fait, il a la double qualité de demandeur d'emploi et d'étudiant à partir de la reprise des études et jusqu'à la date de fin de la période d'octroi de 180 ou 270 jours civils.

La solution ci-dessus est évidemment la même si le jeune reprenant des études n'est pas radié comme demandeur d'emploi par le SREM.

¹ Voir cependant au point D précision en ce qui concerne la radiation pour maladie.

² A condition qu'il s'agisse d'un pays au sein de l'Espace économique européen ou d'un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord bilatéral. Dans le cas contraire, une dérogation à l'article 52, L.C. est nécessaire. Dans ce dernier cas, si la dérogation n'est pas accordée, le droit aux allocations familiales prend fin.

De même, le jeune inscrit comme demandeur d'emploi, qui poursuit ou recommence des études qui répondent aux conditions de l'article 62§3, L.C, pourra bénéficier d'une nouvelle période de stage.

D. Rappel concernant la maladie de l'enfant en début de stage d'attente ou durant son stage d'attente

La maladie de l'enfant pendant ou avant le début de la période du stage d'attente peut donner lieu à l'octroi des allocations familiales sous certaines conditions.

1. Enfant empêché de s'inscrire en raison de sa maladie

1.1. L'enfant était malade au début de la période d'octroi

Si la maladie était présente au moment où la période d'octroi aurait dû commencer ou, à titre de tempérament, dans les cinq jours ouvrables du début de la période d'octroi, empêchant ainsi l'enfant de s'inscrire comme demandeur d'emploi et qu'il s'inscrit par la suite dans les cinq jours ouvrables de la fin de la maladie, la période des 270 jours commencera à courir à partir du lendemain de sa maladie. De plus durant la période de maladie, l'enfant pourra bénéficier des allocations familiales.

1.2. L'enfant n'était pas malade au début de la période d'octroi

Si la maladie de l'enfant n'était pas présente au moment où la période d'octroi aurait dû commencer ou, à titre de tempérament, n'est pas intervenue dans les cinq jours ouvrables du début de la période d'octroi et qu'il ne s'inscrit comme demandeur d'emploi qu'à la fin de sa maladie, l'enfant ne pourra pas bénéficier des allocations familiales durant sa période de maladie et sa période d'octroi ne sera pas postposée. Par contre, il pourra bénéficier des allocations familiales sur la base de l'article 62§5, L.C. pour la période d'octroi qui reste à courir.

Ainsi si la maladie de l'enfant débute le 10 août et que l'enfant ne s'inscrit comme demandeur d'emploi que le 1^{er} novembre (après sa maladie), la période d'octroi commencera toujours à courir à partir du 1^{er} août. L'enfant pourra donc bénéficier des allocations familiales du 1^{er} décembre (effet de l'article 48, L.C.) jusqu'au 30 avril (fin de la période d'octroi).

Dans ce cas, l'inscription de l'enfant comme demandeur d'emploi est considéré comme une inscription tardive.

2. Enfant malade pendant son stage d'attente:

2.1. La période de maladie est prise en compte par l'ONEM et l'enfant a été radié par le SREM pour cette raison

2.1.1. L'enfant s'inscrit dans les cinq jours ouvrables de la fin de sa maladie

La période de maladie peut être prise en considération pour autant que l'enfant s'inscrive à nouveau comme demandeur d'emploi dans les cinq jours ouvrables de la fin de sa maladie. Dans ces conditions, les allocations familiales pourront être octroyées durant la période de maladie et la période de stage de 270 jours sera prolongée au prorata du nombre de jours de maladie. Ainsi, si la période d'octroi débute le 1^{er} août, que l'enfant tombe malade du 1^{er} décembre au 30 mars, qu'il est radié pour cause de maladie et qu'il se réinscrit dans les cinq jours ouvrables, les allocations familiales pourront lui être octroyées du 1^{er} août au 31 août de l'année qui suit.

2.1.2. L'enfant ne s'inscrit pas dans les cinq jours ouvrables de la fin de sa maladie

Dans ce cas, la période d'octroi n'est pas prolongée. Ainsi si la période d'octroi débute le 1^{er} août, que l'enfant tombe malade du 1^{er} décembre au 30 mars, qu'il est radié pour cause de maladie et qu'il ne se réinscrit pas dans les cinq jours ouvrables, les allocations familiales pourront lui être octroyées du 1^{er} août au 30 avril.

2.2. La période de maladie n'est pas prise en compte par l'ONEM mais l'enfant n'a pas été radié par le SREM ou du moins pas pour cette raison pendant la période de maladie.

La période d'octroi ne sera pas prolongée mais durant la maladie les allocations familiales pourront être octroyées.

2.3. La période de maladie est prise en compte par l'ONEM mais l'enfant n'a pas été radié par le SREM

Si l'enfant reste inscrit, par définition il ne peut se réinscrire. Dans ces cas, si l'ONEM prolonge son stage d'attente en tenant compte de la période de maladie, les allocations familiales restent dues pendant la période de maladie et est prolongée de la période durant laquelle l'enfant était suspendu comme demandeur d'emploi pour cause de maladie, conformément à la réglementation relative au chômage.

La période de maladie du jeune ayant quitté l'école est prouvée par une **attestation du médecin traitant**.

E. Exemples:

| | |
|----|---|
| 1. | <p><i>Un jeune étudiant de plus de 18 ans suit les cours jusqu'au 30 juin 2010. Au cours de ses études, il s'inscrit comme demandeur d'emploi le 15 mars 2010, si bien qu'il reçoit une allocation d'attente à partir du 1^{er} décembre 2010 (montant inférieur au montant autorisé). Quand la période de stage débute-t-elle? Les allocations familiales peuvent-elles être cumulées avec l'allocation d'attente ?</i></p> |
| | <p>Jusqu'au 30 juin 2010, le jeune suit des cours qui lui donnent droit aux allocations familiales. Etant donné qu'il est âgé de plus de 18 ans à la date d'inscription comme demandeur d'emploi, la période d'octroi débute le 1^{er} août 2010 pour 270 jours civils , c.-à-d. jusqu'au 30 avril 2011.</p> <p>De décembre 2010 au 30 avril 2011, les allocations familiales peuvent être payées si le revenu brut (y compris l'allocation d'attente) n'est pas supérieur au plafond admis.</p> <p>Vu que la période d'octroi ne débute qu'en août 2010, l'enfant n'aura pas la double qualité (étudiant + demandeur d'emploi) de mars à juillet.</p> <p>Voir en ce sens l'exemple 9 repris dans la documentation de la séance d'information de juin 2010.</p> |
| | |
| 2 | <p><i>Un jeune apprenti rompt son contrat d'apprentissage le 27 novembre 2009. Il maintient son droit aux allocations familiales pendant les 3 mois suivants car il continue de suivre les cours. Il tombe malade le 8 février 2010 (pendant la période des 3 mois) jusqu'au 21 septembre 2010. Il s'inscrit comme demandeur d'emploi le 22 septembre 2010. Quand la période d'octroi débute-t-elle?</i></p> |
| | <p>La période d'octroi débute le 28 novembre 2009 et se termine le 23 août 2010 (voir note d'information 1990/17), mais étant donné que l'enfant ne s'est pas inscrit comme demandeur en temps utile après la rupture de son contrat d'apprentissage et que la maladie n'est pas intervenue dans les 5 jours ouvrables du début de la période d'octroi, on ne paie pas au-delà de février 2010 (fin du droit en tant qu'apprenti).</p> |
| | |

| | |
|---|--|
| 3 | <p><i>Un jeune apprenti rompt son contrat d'apprentissage le 27 novembre 2009. Il tombe malade du 1^{er} décembre 2009 au 21 septembre 2010. Il s'inscrit comme demandeur d'emploi le 22 septembre 2010. Quand la période d'octroi débute-t-elle?</i></p> |
| | <p>Etant donné que le début de la maladie de l'enfant se situe dans les 5 jours ouvrables après la rupture de son contrat d'apprentissage et qu'il s'est inscrit comme demandeur d'emploi dans les 5 jours ouvrables après sa maladie, la période d'octroi des 270 jours débutera le 22 septembre 2010. De plus, il pourra bénéficier des allocations familiales durant toute la période de sa maladie du 1^{er} décembre 2009 au 21 septembre 2010, si les autres conditions d'octroi de l'article 62§5, L.C. sont remplies et notamment que le plafond autorisé des revenus ne soit pas dépassé.</p> |
| 4 | <p><i>Un jeune apprenti s'inscrit comme demandeur d'emploi le 1^{er} juillet 2008 alors qu'il est toujours apprenti. Il rompt son contrat d'apprentissage le 28 février 2009 et se réinscrit comme demandeur d'emploi le 14 avril 2009. Il est indemnisé par le chômage à partir du 16 juin 2009 (montant inférieur au montant autorisé). Quand la période d'octroi débute-t-elle?</i></p> |
| | <p>Suite à la première inscription, la période d'octroi ne peut débuter qu'à partir de la fin du contrat d'apprentissage, soit le 1^{er} mars 2009, la deuxième inscription est sans incidence. De ce fait, suite à ces inscriptions, il n'y a qu'une période de stage qui débute à la fin de ses études soit le 1^{er} mars 2009 pour une durée de 270 jours soit jusque fin novembre 2009.</p> <p>De juillet 2008 à fin février 2009, il a seulement la qualité d'apprenti.</p> <p>De mars 2009 à novembre 2009, il a seulement la qualité de demandeur d'emploi.</p> <p>De mars 2009 à mai 2009, l'enfant peut bénéficier des allocations familiales car il n'a aucun revenu socioprofessionnel.</p> <p>De juin 2009 à novembre 2009, l'enfant bénéficiaire peut maintenir l'octroi des allocations familiales étant donné que le montant de son allocation d'attente n'est pas supérieur au montant autorisé.</p> |
| | |

| | |
|---|---|
| 5 | <p><i>Un jeune apprenti s'inscrit comme demandeur d'emploi le 1^{er} juillet 2008 suite à la rupture de son contrat d'apprentissage le 30 juin 2008. Il conclut un nouveau contrat d'apprentissage le 1^{er} septembre 2008 qu'il rompt le 28 février 2009 et se réinscrit comme demandeur d'emploi le 14 avril 2009. Il est indemnisé par le chômage à partir du 1^{er} avril 2009 (montant inférieur à 490,09 euros).</i></p> <p><i>Quand la période d'octroi débute-t-elle?</i></p> |
| | <p>Dans la situation en question, il y a deux inscriptions comme demandeur d'emploi et entre ces deux inscriptions, le jeune demandeur d'emploi a eu un contrat d'apprentissage qui donne lieu à un droit aux allocations familiales sur la base de l'article 62§2 L.C. De ce fait, il y a deux périodes de stage.</p> <p>1^o inscription au 1^{er} juillet 2008: période de stage du 1^{er} juillet 2008 (rupture du contrat d'apprentissage le 30 juin 2008) à fin mars 2009.</p> <p>2^o inscription au 14 avril 2019: période de stage du 1^{er} mars 2009 (lendemain de la cessation du contrat) à fin novembre 2009.</p> <p>De juillet 2008 à août: il a la qualité de demandeur d'emploi.</p> <p>De septembre 2008 à février 2009, il a la qualité d'apprenti et de demandeur d'emploi</p> <p>De Mars 2009 à novembre 2009 il a la qualité de demandeur d'emploi.</p> <p>En mars 2009, il a droit sur la base de sa première inscription comme demandeur d'emploi et à partir d'avril 2009, droit sur la base de sa deuxième inscription.</p> <p>Le fait qu'il soit indemnisé par le chômage à partir du 14 avril 2009 n'est pas un obstacle pour autant que le revenu brut (y compris l'allocation d'attente) ne soit pas supérieur au plafond admis.</p> <p>L'enfant bénéficiaire maintiendra donc son droit aux allocations familiales jusqu'au 30 novembre 2009.</p> |
| | |
| | <p>Rectification de l'exemple 28 de l'annexe 1 de la circulaire 996/82</p> |
| | <p><i>Un jeune qui quitte l'école s'inscrit comme demandeur d'emploi le 1^{er} août 2007. Le 15 septembre 2007, la caisse d'allocations familiales reçoit un avis de radiation. Il résulte du formulaire P20 que le jeune suit à nouveau des cours. Le jeune conserve-t-il la double qualité d'étudiant et de jeune demandeur d'emploi du 1^{er} octobre 2007 au 30 avril 2008? Cette double qualité s'applique-t-elle aussi lorsque le flux D062 indique que le jeune, qui reste inscrit comme demandeur d'emploi, suit à nouveau des cours?</i></p> |
| | <p>Si le jeune reprend les études mais qu'il reste par ailleurs inscrit comme demandeur d'emploi (qu'il soit ou non radié), il possède bien la double qualité d'étudiant et de jeune demandeur d'emploi à partir de la date de la reprise des études et jusqu'à la date de fin de la période d'octroi de 180 ou 270 jours civils ou de ses cours.</p> |
| | |

| | |
|-----------|---|
| | Rectification de l'exemple 29 de l'annexe 1 de la circulaire 996/82 |
| 29 | <i>Le jeune a droit immédiatement à une allocation d'attente lors de son inscription comme demandeur d'emploi après la fin de ses études. Dans ces conditions, peut-on quand même encore payer les allocations familiales pendant 270 jours civils parce que le montant brut de l'allocation d'attente est inférieur au plafond applicable ?</i> |
| | Etant donné que l'enfant s'inscrit comme demandeur d'emploi après la fin de ses études, nous supposons que sa période la période d'octroi débute le 1 ^{er} août (s'il est âgé de plus de 18 ans à la date d'inscription comme demandeur d'emploi), pour 270 jours civils, c.-à-d. jusqu'à fin avril de l'année suivante. Bien que la jeune ait droit immédiatement à une allocation d'attente lors de son inscription comme demandeur d'emploi, les allocations familiales peuvent être payées si le revenu brut (y compris l'allocation d'attente) n'est pas supérieur au plafond admis, pendant toute sa période d'octroi. |
| | |

F. Tableau reprenant les différents supports de l'information relative à l'inscription comme demandeur d'emploi et leurs qualifications

| | Support de l'information reçue | L'information reçue est-elle une donnée qualifiée ? | Action | Procédure |
|---|---------------------------------------|---|--|--|
| 1 | Flux A200 (D043) ³ | Oui. Ce flux est spécialement conçu pour les allocations familiales | aucune | Les allocations familiales peuvent être octroyées. Si la caisse ne possède pas d'information relative à la fin des études (par ex. pas de retour du modèle P7A), la caisse peut supposer– jusqu'à preuve du contraire – que le jeune a arrêté ses études la veille de son inscription comme demandeur d'emploi (inscription comme demandeur d'emploi dans le courant de l'année académique) ou à la fin de l'année scolaire ou académique (inscription comme demandeur d'emploi au cours de la période des vacances) (CO 1374). |
| 2 | Attestation papier A23AF ¹ | Oui. Ce document reprend les informations destinées au secteur des allocations familiales, la date d'inscription reprise sur ce document peut être considérée certaine. | La caisse doit signaler au monitoring que le flux n'a pas été envoyé | |

³ Lorsque dans un cas exceptionnel, un organisme d'allocations familiales reçoit des données de l'ONEM relatives à la date de début de la période d'attente qui diffèrent de la date d'inscription reprise sur les documents d'inscription des différents services régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle (SREM) (A200 ou A23AF), il doit soumettre ce cas au service du Contrôle administratif.

| | Support de l'information reçue | L'information reçue est-elle une donnée qualifiée ? | Action | Procédure |
|---|---|---|---|---|
| 3 | L'inscription comme demandeur d'emploi est communiquée par un autre moyen que le A200 ou le formulaire A23AF (P7,...) | Non. Ces documents n'étant pas destinés aux allocations familiales, la date d'inscription n'est pas certaine. | <p>L'enfant était-il bien intégré au TRIVIA à la date de son inscription comme demandeur d'emploi?</p> <p>Si oui L'organisme d'allocations familiales doit demander à l'intéressé de fournir à la caisse l'attestation A23AF.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si celui-ci ne peut fournir une telle attestation, les allocations familiales ne sont pas dues. ➤ Si celui-ci fournit l'attestation A23 AF ⇒ voir situation 2 : signaler au monitoring | <p>Tant que la caisse n'est pas en possession du flux A200 (D043) ou de l'attestation A23AF, l'octroi des allocations familiales en tant que demandeur d'emploi doit être suspendu.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si aucune attestation ne peut être fournie, aucune allocations familiales n'est due sur la base de l'article 62§5 L.C et les allocations familiales octroyées à tort sur cette base doivent être récupérées. ➤ Si l'intéressé est en possession de l'attestation A23AF, la caisse doit régulariser le dossier. |
| | | | <p>Si non La caisse doit s'informer auprès du monitoring.</p> | <p>En attendant la réponse du monitoring l'octroi des allocations familiales en tant que demandeur d'emploi doit être suspendu</p> |